

DECISION DU MAIRE N° 2016-04**Convention Assistance juridique et de représentation en justice
SCP MARGALL-D'ALBENAS, avocats à la cour**

Le Maire de la commune de POUSSAN ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23, relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes ;

Vu le décret n°2004-1298 du 26 novembre 2004, en application de l'article L 2131.2-4^{ème} du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 28 du Code des Marchés publics (décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié par le décret n°2011-1853 du 9 décembre 2011) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014-17 en date du 14 avril 2014, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de procéder à des analyses de situation requérant des avis et commentaires d'ordre juridique ainsi qu'à l'établissement de documents administratifs et décisions de tout ordre ;

Considérant la nécessité de maintenir la convention pour le conseil et le soutien juridique de la commune ;

Considérant que cette assistance juridique est prise en compte dans le cadre du contrat d'assurance de la collectivité ;

Considérant la lettre de mission présentée par la SCP MARGALL-D'ALBENAS fixant le montant des honoraires pour l'année 2016 à 7106.40 € TTC ;

Considérant les indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – prix de base – CPF 69.10 – Services juridiques et comptables – ;

Considérant la lettre de mission présentée par la SCP MARGALL D'ALBENAS en date du 12 janvier 2016 fixant le montant des honoraires pour l'année 2016 à 7 106.40 € TTC (TVA au taux en vigueur de 20%), selon les honoraires suivants forfait annuel (Base 5922,00 € H.T. - indices 108.1/106.0) ;

Considérant que le montant des crédits est prévu au budget de la commune ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'assistance juridique fournie par la SCP MARGALL-D'ALBENAS au profit de la commune porte sur la réalisation de toute analyse juridique, la rédaction de délibérations, d'arrêtés municipaux, de contrats ou conventions d'usage courant se rapportant à l'exercice par la commune de ses compétences et activités.

ARTICLE 2 : Cette mission rémunérée sur la base du barème contentieux fixe le montant des honoraires à 7 106.40 € TTC pour l'année 2016.

ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente convention ainsi que toutes les pièces contractuelles s'y référant.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La décision fera l'objet d'un affichage et sera transmise pour contrôle de légalité à la Préfecture de Région.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 2 mois à compter de la plus récente des deux dates mentionnées ci-après.

ARTICLE 6 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal.

Fait à POUSSAN, le 28 JAN. 2016



Le Maire,

Jacques ADGE